

Outil d'évaluation des risques d'atteinte à la vie privée dans le cadre de la LRMP

Le paragraphe 19.0.1(2) de la Loi sur les renseignements médicaux personnels (LRMP) énonce les exigences prévues pour aviser les particuliers d'une atteinte à la vie privée lorsqu'il existe un risque réel de préjudice grave pour ces personnes. L'article 8.7 du règlement de la LRMP indique notamment les facteurs pertinents dont il *faut* tenir compte pour établir qu'il existe un risque réel de préjudice grave.

Le tableau ci-dessous résume les facteurs de risque énoncés à l'article 8.7 du règlement, en donne des exemples et des façons de les évaluer, et propose des niveaux de risque *possibles* pour chacun d'eux. Les exemples ne sont fournis qu'à titre indicatif. Il est important de noter qu'il appartient à chaque dépositaire et organisme public d'évaluer lui-même les risques étant donné les circonstances uniques de chaque cas d'atteinte à la vie privée. Le tableau vise à donner un aperçu général des niveaux de risque et il n'a rien d'exhaustif.

FACTEURS DE RISQUES	NIVEAUX DE RISQUE		
	Faible	Moyen	Élevé
Nature des renseignements médicaux personnels a) la nature confidentielle des renseignements médicaux personnels en cause; c) les autres facteurs qui sont raisonnablement pertinents dans les circonstances.	<input type="checkbox"/> Renseignements médicaux personnels accessibles au public qui ne sont pas associés à d'autres renseignements. Les renseignements ne sont normalement pas communiqués et n'entraînent pas de préjudice. (Ex. : liste des fonctionnaires bénéficiant de prestations d'assurance-maladie classique ou complémentaire, sans qu'on puisse identifier le prestataire ou le numéro de groupe)	<input type="checkbox"/> Renseignements médicaux personnels qui identifient un particulier comme étant un patient de dépositaire mais qui ne comportent pas de détails sur le diagnostic, le traitement ou les soins apportés. (Ex. : une liste imprimée de rendez-vous des patients d'un dépositaire pour une matinée est perdue. La liste ne renferme que le nom du dépositaire, les noms des patients et les heures de rendez-vous. Aucun autre renseignement sur les patients, leur état de santé ou les soins reçus n'est révélé.)	<input type="checkbox"/> Renseignements médicaux, psychologiques, de santé mentale, de counseling, ou numéro d'identification médical personnel <input type="checkbox"/> Renseignements concernant une personne vulnérable, un jeune ou une personne âgée. (Ex. : le dossier de santé mentale d'un patient est envoyé à un tiers dans la même localité)
Étendue de l'incident b) la probabilité que les renseignements médicaux personnels soient utilisés pour causer un grave préjudice au particulier, compte tenu :	<input type="checkbox"/> Très peu de personnes concernées <input type="checkbox"/> Très peu de personnes ont pu consulter les renseignements médicaux personnels ou y avoir accès	<input type="checkbox"/> Groupe connu et limité de personnes concernées <input type="checkbox"/> Groupe connu et limité de personnes ayant pu consulter les renseignements médicaux personnels ou y avoir accès mais ayant	<input type="checkbox"/> Grand groupe ou tout un groupe non identifié de personnes concernées <input type="checkbox"/> Grand groupe ou tout un groupe non identifié de personnes ayant pu consulter tous les renseignements ou y

<p>(ii) du nombre de personnes qui ont accédé ou auraient accédé aux renseignements, (iii) du fait que l'identité des personnes qui ont accédé ou auraient accédé aux renseignements est connue ou non, (vi) de la durée écoulée depuis le temps où l'atteinte à la vie privée a d'abord eu lieu et de la durée pendant laquelle, en contravention avec la Loi, les renseignements ont pu être utilisés, communiqués, détruits ou modifiés, ou dont l'accès a pu être obtenu (vii) du nombre de renseignements en cause, c) les autres facteurs qui sont raisonnablement pertinents dans les circonstances.</p>		<p>confirmé la suppression totale ou la destruction sécuritaire des renseignements sans qu'ils aient été consultés</p>	<p>avoir accès, et renseignements non récupérés</p>
<p>Relations b) la probabilité que les renseignements médicaux personnels soient utilisés pour causer un grave préjudice au particulier, compte tenu : (iii) du fait que l'identité des personnes qui ont accédé ou auraient accédé aux renseignements est connue ou non, (iv) de toute relation connue entre les personnes qui ont accédé ou auraient accédé aux renseignements médicaux personnels et le particulier auquel les renseignements se rapportent, ainsi que de la nature de la relation,</p>	<p><input type="checkbox"/> Communication accidentelle à un autre organisme public ou dépositaire qui a signalé l'incident et confirmé la destruction ou la restitution des renseignements</p>	<p><input type="checkbox"/> Communication accidentelle à une personne étrangère qui a signalé l'incident et confirmé la destruction ou la restitution des renseignements</p>	<p><input type="checkbox"/> Renseignements utilisés par, ou communiqués à, une personne ayant un certain lien avec la(les) personne(s) touchée(s), ou qui les connaît, en particulier les cas de communication avec des ex-conjoints, des membres de la famille, des voisins ou des collègues <input type="checkbox"/> Vol par une personne étrangère</p>

<p>(v) du fait que l'organisme public est ou non raisonnablement convaincu que la personne qui a accédé ou aurait accédé aux renseignements médicaux personnels en a détruit les copies non autorisées et s'est engagée à ne pas utiliser ni communiquer ces renseignements,</p> <p>c) les autres facteurs qui sont raisonnablement pertinents dans les circonstances.</p>			
<p>Cause de l'incident</p> <p>b) la probabilité que les renseignements médicaux personnels soient utilisés pour causer un grave préjudice au particulier, compte tenu :</p> <p>(i) de l'incident à l'origine de l'atteinte à la vie privée et notamment de l'existence ou non d'une preuve d'intention malveillante, par exemple un vol ou l'obtention d'un accès non autorisé à un système informatique,</p> <p>c) les autres facteurs qui sont raisonnablement pertinents dans les circonstances.</p>	<input type="checkbox"/> Erreur technique ayant été réglée	<input type="checkbox"/> Perte ou communication accidentelle	<input type="checkbox"/> Infraction délibérée <input type="checkbox"/> Vol <input type="checkbox"/> Piratage, hameçonnage, logiciel rançonneur <input type="checkbox"/> Accès non autorisé à des dossiers imprimés <input type="checkbox"/> Accès non autorisé à un système informatique <input type="checkbox"/> Cause inconnue <input type="checkbox"/> Erreur technique (si elle n'est pas réglée)
<p>Efforts de limitation</p> <p>b) la probabilité que les renseignements médicaux personnels soient utilisés pour causer un grave préjudice au particulier, compte tenu :</p> <p>(v) du fait que l'organisme public est ou non raisonnablement convaincu que la personne qui a accédé ou aurait accédé aux</p>	<input type="checkbox"/> Données convenablement chiffrées <input type="checkbox"/> Le dispositif de stockage ou ordinateur portable a été effacé à distance et des preuves montrent que personne n'y a eu accès avant l'effacement <input type="checkbox"/> Les copies papier des fichiers ou le dispositif ont été récupérés presque immédiatement et tous les fichiers semblent intacts ou non déchiffrés	<input type="checkbox"/> Le dispositif de stockage ou ordinateur portable a été effacé à distance dans les heures qui ont suivi la perte mais il n'existe pas de preuves pour confirmer que personne n'y a eu accès avant l'effacement <input type="checkbox"/> Les copies papier des fichiers ou le dispositif ou ordinateur portable ont été récupérés mais il s'est écoulé suffisamment de temps entre la perte et la récupération pour que	<input type="checkbox"/> Données non chiffrées <input type="checkbox"/> L'accès à l'ordinateur portable n'était pas protégé par un code d'utilisateur ou mot de passe <input type="checkbox"/> Les fichiers de données ou le dispositif ou ordinateur portable n'ont pas été retrouvés <input type="checkbox"/> La communication des données risque de se poursuivre notamment par les médias ou en ligne

<p>renseignements en a détruit les copies non autorisées et s'est engagée à ne pas utiliser ni communiquer ces renseignements, (vi) de la durée écoulée depuis le temps où l'atteinte à la vie privée a d'abord eu lieu et de la durée pendant laquelle, en contravention avec la Loi, les renseignements ont pu être utilisés, communiqués, détruits ou modifiés, ou dont l'accès a pu être obtenu (viii) du fait que les renseignements ont été récupérés ou non, (ix) du fait que les renseignements ont été ou non convenablement chiffrés ou anonymisés ou étaient ou non autrement difficiles d'accès, c) les autres facteurs qui sont raisonnablement pertinents dans les circonstances.</p>		<p>quelqu'un ait pu accéder aux données</p>	
<p>Préjudice prévisible découlant de l'incident a) la nature confidentielle des renseignements médicaux personnels en cause; b) la probabilité que les renseignements personnels soient utilisés pour causer un grave préjudice au particulier, compte tenu ... c) les autres facteurs qui sont raisonnablement pertinents dans les circonstances.</p>	<p><input type="checkbox"/> Aucun préjudice prévisible découlant de l'incident</p>	<p>Personnes concernées : <input type="checkbox"/> Pertes commerciales ou perte de possibilités d'emploi <input type="checkbox"/> Souffrance, humiliation, atteinte à la réputation ou détérioration des relations <input type="checkbox"/> Préjudice social ou relationnel</p> <p>Organismes publics et dépositaires : <input type="checkbox"/> Perte de confiance <input type="checkbox"/> Perte de biens <input type="checkbox"/> Perte de contrats ou pertes commerciales <input type="checkbox"/> Risques financiers ou risque d'actions en justice</p>	<p><input type="checkbox"/> Risque pour la sécurité (ex. sécurité physique, accès non autorisé à l'immeuble) <input type="checkbox"/> Risque de vol d'identité ou de fraude <input type="checkbox"/> Risque élevé de souffrance, d'humiliation ou d'atteinte à la réputation selon les circonstances <input type="checkbox"/> Risque pour la santé ou la sécurité publique</p>

Janvier 2022